

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2012-246-0020 du 22 OCT. 2012

OBJET : Complexe de traitement de déchets ménagers et assimilés du Beynon, -commune de Ventavon
Renouvellement des apports des déchets des communes des Alpes Maritimes

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets ménagers assimilés ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 2002 autorisant l'exploitation du centre de traitement de VENTAVON ;

VU la délibération du conseil général des Hautes-Alpes du 30 mars 2010 relative à l'admission des déchets en provenance des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2010-214-10 du 2 août 2010 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2002 autorisant pour une durée de deux ans renouvelable une fois, l'apport des déchets des communes du département des Alpes Maritimes pour un tonnage égal à la différence entre la capacité maximale de 100 000 tonnes et le tonnage des déchets provenant des Hautes-Alpes et des communes limitrophes ;

VU le courrier du 25 juillet 2012 de la société Alpes Assainissement sollicitant le renouvellement de l'autorisation des apports des déchets des communes des Alpes Maritimes pour une durée de 2 ans ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les apports des déchets des communes du département des Alpes Maritimes sont autorisés pour une durée de 2 ans pour un tonnage égal à la différence entre la capacité maximale de 100 000 tonnes et le tonnage des déchets provenant des Hautes-Alpes et des communes limitrophes.

Article 2 :

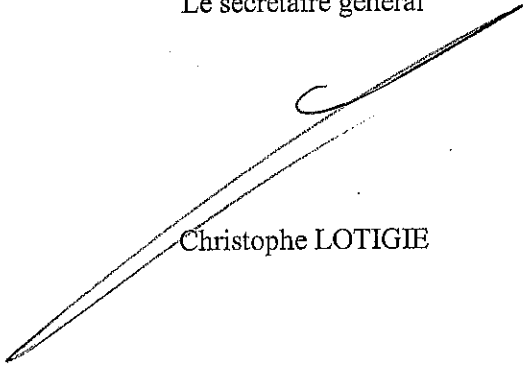
En application de l'article L 514-6, le délai de recours est fixé :

- pour le demandeur à deux mois à partir de la date de notification du présent arrêté,
- pour les tiers à un an à compter de la date de la publication ou de l'affichage, le cas échéant prolongé de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 :

le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ventavon et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe LOTIGIE